

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
LC/EL

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN TERRAIN SITUE DANS LE PARC DE LA COUDOULIERE**  
**POUR L'EXPLOITATION D'UN PARC D'AVENTURE**

Entre

**Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Honoraire, Maire de Six-Fours-Les-Plages, Vice-Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée**, domicilié pour les présentes en l'Hôtel de Ville,

Agissant en sa qualité de Maire et au nom de la Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....n° .....

contenant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « Le Propriétaire »  
D'une part,

Et

.....  
.....  
.....

Ci-après dénommé « Le Preneur »  
D'autre part,

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

La Commune de SIX FOURS LES PLAGES met à disposition, à compter du 1er juin 2019.

Une parcelle de terrain de 18 260 m<sup>2</sup> dont trois mille mètres carrés fermés, afin que le preneur y exploite un parcours acrobatique en forêt.

### ARTICLE 1 –DUREE

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 3 ans.

En cas de non-respect de la présente convention, chaque partie pourra dénoncer ce contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Cependant le preneur s'engage à ne créer aucun problème de cohabitation et ne créer aucune gêne envers les usagers du parcours CRAPA, des pistes de vélos et les promeneurs du parc en règle générale excepté la zone de 3 000 m<sup>2</sup> fermée.

Les passages piétons situés sous les parcours acrobatiques devront faire l'objet d'une protection particulière.

### ARTICLE 2 –SITUATION

Le terrain utilisé par le preneur, où sera implanté le parcours acrobatique en forêt fait partie de la parcelle n°18 section AW sis Parc de La Coudoulière. Sa superficie est de 18 260 m<sup>2</sup> avec une zone fermée de 3000 mètres carrés fermée par une clôture en bois afin de sécuriser les parcours enfants et les zones de départ et d'arrivée.

Elle sera délimitée conjointement entre le propriétaire et le preneur. Un plan sera joint à la convention comprenant les tracets de l'ensemble des parcours acrobatiques.

Le preneur devra se maintenir strictement dans la zone concédée.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement à l'ouverture du site.

### ARTICLE 3 –DESTINATAIRE DU TERRAIN

Le terrain mis à disposition sera exclusivement utilisé pour l'exploitation du parcours acrobatique en forêt.

### ARTICLE 4 – AMENAGEMENT DU SITE ET OBLIGATIONS DU PRENEUR

Il sera exclusivement à la charge du preneur :

- Nettoyage et débroussaillage de la zone fermée.
- Nettoyage de la zone ouverte de 18 260 m<sup>2</sup>.
- Création du parcours avec des éléments naturels.
- Panneaux signalétiques.
- Abattage d'arbres (après validation du service environnement) en démontage uniquement quelque soit l'essence.
- Si des arbres pourvus ou non d'un équipement devaient être coupés ou élagués pour raison de sécurité ou sanitaire dans la zone des 3000 m<sup>2</sup> et dans la zone étendue des 18 260 m<sup>2</sup>, cela se ferait avec l'accord du propriétaire et le bois serait conservé par ce dernier. Cette prestation est à

la charge du preneur. Il en va de même des traitements phytosanitaires éventuels.

- Tout arbre abattu dans la zone étendue des 18 260 m<sup>2</sup> et la zone fermée des 3000 m<sup>2</sup>, pour quelque raison que ce soit, devra être suivi par la plantation dans les règles de l'art d'un arbre de haute tige (circonférence 18/20) à choisir parmi les essences suivantes (*pinus pinea*, *pinus alepensis*, *quercus ilex*, *quercus pubescens*). La plantation implique un tuteurage et son maintien ainsi que l'arrosage de l'arbre jusqu'à sa reprise définitive. Le propriétaire indiquera au preneur le lieu de plantation dans la zone étendue des deux hectares.
- Traitements des rémanents (branches) issu de l'abattage.
- L'installation des équipements et autres dispositifs de signalisation/signalétique ne doit en aucun cas donner lieu à des dispositifs intrusifs au sein des arbres (clous, pointe, vis, etc.)
- Chalet d'accueil, sous réserve de l'obtention de l'autorisation par les services de la mairie. Il s'agira d'une structure mobile en pin et mélèze.
- Tout le mobilier d'aisance et d'agrément (table de pique nique, banc, corbeille) ne sera autorisé que dans la zone fermée.

#### ARTICLE 5 – ASSURANCES GARANTIE – SECURITE DES ELEMENTS

Le preneur devra contracter toutes les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques pouvant résulter de son activité aux personnes et aux biens (incendie, responsabilité civile, etc.).

Il devra fournir :

- Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements.
- Les plans d'entretien et de maintenance.
- Les documents attestant de la conformité des entretiens et des inspections régulières de l'aire de jeux et ses équipements.
- Un registre comportant la date et le résultat des contrôles effectués.
- Les documents exigés par le décret du 10 août 1994, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux.
- Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.
- Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements.
- Les documents indiquant le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire.
- L'exploitant fera réaliser un diagnostic phytosanitaire annuel de tous les arbres (sur lesquels sont fixés les équipements) par un organisme indépendant et agréé. Une copie de ce rapport sera transmis au propriétaire. L'exploitant se chargera de mettre en oeuvre les éventuelles mesures correctives mentionnés par l'organisme agréé afin de maintenir l'état phytosanitaire des arbres.

L'exploitant est seul responsable de tous accidents et détériorations qui pourraient résulter de l'exploitation de son parcours dans la forêt communale.

Il supportera seul les frais de réfection ou de réparation du domaine public qui surviendraient de son fait.

## ARTICLE 6 – LOYER

Cette présente convention donnera lieu au paiement d'une redevance annuelle de ..... euros.

Pour les années suivantes, l'évolution de la redevance sera indexée sur l'augmentation du prix des billets.

A cet effet, chaque année, le preneur devra fournir ses tarifs.

Elle ne confère aucune propriété commerciale au preneur en ce qui concerne les lieux loués puisqu'il s'agit du domaine public communal.

En aucun cas, le preneur ne pourra sous-louer les lieux ou transmettre les droits liés à cette convention à un tiers.

Conformément à son projet, le preneur s'engage à appliquer les avantages octroyés aux enfants de la Commune, à divers organismes et Associations contenus dans son offre.

## ARTICLE 7 – REMISE EN ETAT DES LIEUX

A la fin de la présente convention, le preneur s'engage à remettre en état la parcelle mise à disposition dans l'état où elle se trouvait.

## ARTICLE 8 – DIVERS

Les véhicules des clients du parcours acrobatique en forêt devront se garer sur les parkings aménagés par la mairie de SIX FOURS LES PLAGES.

## ARTICLE 9 – DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile à la mairie de SIX FOURS LES PLAGES.

FAIT SIX FOURS LES PLAGES, le

**Le Preneur**

**Jean-Sébastien VIALATTE  
Député-Honoraire  
Maire de Six-Fours-Les-Plages  
Vice-Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée**